

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° AP-2021-35-DREAL

Arrêté préfectoral portant modification :
- des spécifications de fonctionnement de la torchère de secours
- des caractéristiques de contrôle de la non-radioactivité des déchets entrants.

Société DOLE BIOGAZ

Commune de Brevans (39100)

LE PRÉFET DU JURA

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.181-14, R. 181-45, R.181-46, R. 181-48 et R. 512-74 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral N° AP-2015-20-DREAL du 19 mai 2015 portant autorisation unique de Dole Biogaz ;

VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement N°AP-2020-04-DREAL du 18 janvier 2020 modifiant l'arrêté préfectoral N°AP-2015-20-DREAL du 19 mai 2015 portant autorisation unique de Dole Biogaz ;

VU la demande en date du 03 août 2021, amendée en date du 24 septembre 2020 et 23 novembre 2020 relative aux demandes de modifications :

- des spécifications de fonctionnement de la torchère de secours
- des caractéristiques de contrôle de la non-radioactivité des déchets entrants

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 août 2021 ;

Vu le courrier adressé le 6 juillet 2021 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

VU l'absence d'observation du demandeur sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que la demande de modification des conditions d'exploitation justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés ;

CONSIDÉRANT que les demandes exprimées par la société DOLE BIOGAZ ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles du titre 1 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT l'absence de changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé l'autorisation unique ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

TITRE 1. PORTÉE, MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION N°AP-2015-20-DREAL

Article 1.1 EXPLOITANT

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral complémentaire s'appliquent à la société DOLE BIOGAZ, dont le siège social est situé 52 rue Paul Vaillant Couturier, 92240 MALAKOFF pour les installations qu'elle exploite ZAC de la Combe – 39100 BREVANS.

Article 1.2. MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES

→ L'article III.2.3 est abrogé et remplacé par les dispositions de l'article suivant :

ARTICLE III.2.3 : Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet

	Hauteur mini en m	Diamètre mini en mm	Débit nominal en Nm ³ /h sur gaz sec à X % d'O ₂	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit n°1	6	DN200	800 à 3 %	5
Conduit n°2	/	DN50	/	/
Conduit n°3	7	DN250	3880 à 5 %	25
Conduit n°4	5	DN955	/	/

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides

→ L'article III.2.5 est abrogé et remplacé par les dispositions de l'article suivant :

ARTICLE III.2.5 : Fonctionnement de la torchère

Les gaz de combustion de la torchère doivent être portés à une température minimale de 850°C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde.

L'exploitant est en mesure de justifier en permanence le respect des caractéristiques de fonctionnement de la torchère. (Température des gaz de combustion ou concentration en méthane / durée de combustion du biogaz).

En cas d'indisponibilité des équipements de valorisation du bio-gaz sur une durée notable par rapport à une limite cible de 400 heures par an, l'exploitant engage le ralentissement ou la mise à l'arrêt des installations de méthanisation.

Au-delà de cette durée, l'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées un rapport mentionnant les mesures prises ou prévues pour limiter la durée de fonctionnement de la torchère.

→ L'article VIII.6.1 est abrogé et remplacé par les dispositions de l'article suivant :

ARTICLE VIII.6.1 Équipement de détection de matières radioactives

L'établissement est équipé d'un système de détection de la radioactivité fixe qui vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs.

Toute admission de matières autres que des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires ou des déchets d'industries agroalimentaires, ou de biodéchets triés à la source au sens du code de l'environnement, fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité.

Ce contrôle peut être effectué sur le lieu de production des déchets ; l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justificatifs de la réalisation de ces contrôles et de leurs résultats.

Le seuil de déclenchement de l'alarme du dispositif de contrôle de non-radioactivité est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence a minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 2.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. MESURES DE PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à la société DOLE BIOGAZ.

Conformément à l'article R. 512-46-24 du Code de l'Environnement et en vue de l'information des tiers :

- 1° une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- 2° un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal d'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 2.3. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, ce recours administratif prolongeant de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

ARTICLE 2.4. Exécution – Ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le Maire de BREVANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera notifiée.

Fait à Lons-le-Saunier, le **30 AOUT 2021**

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Justin BABILOTTE

10

Part 10
Le secret

Justin BABU